

CONVENTION POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quimperlé Communauté dont le siège est fixé 1 rue Andreï Sakharov à Quimperlé, représenté par Sébastien MIOSSEC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée la Communauté,

D'une part,

ET :

La Commune de QUIMPERLE

Représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du domicilié 32, rue de Pont-Aven – 29 300 QUIMPERLE

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Quimperlé Communauté exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté ne possèdera pas au 1^{er} janvier 2020 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, Quimperlé Communauté aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

Quimperlé Communauté souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Quimperlé assure les missions précitées au nom et pour le compte de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté confie, à la Commune, qui l'accepte, à titre exceptionnel et transitoire sur son territoire, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence et repris en annexe 1 de la présente convention.

A ce titre, dans l'attente d'établir la stratégie de la gestion du service des eaux pluviales urbaines à l'échelle de l'intercommunalité, la commune réalise les missions historiques associées à la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales, conformément au périmètre de la compétence défini dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre vigueur à compter de la date de prise d'effet de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté, soit au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de deux ans.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

Elle pourra par ailleurs être reconduite une fois pour une durée d'1 an, après accord des parties.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE QUIMPERLE COMMUNAUTE ET LA COMMUNE

La Communauté confie à la commune la surveillance générale, le nettoyage, l'entretien courant, les réparations, les interventions de mise en sécurité, l'instruction des demandes d'urbanisme et la gestion des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence tels que précisés en annexe 1.

La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

La Communauté assure toutes les autres missions liées au service de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'exception des missions précitées. Cela comprend notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, précisé en annexe 1, incluant la réalisation des branchements neufs, les réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements ;
- la réalisation des inspections caméras visant l'élaboration de diagnostic de réseau dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations ;
- les interventions d'urgence de « second niveau » sur les ouvrages et réseaux, sur demande de la Commune, lorsque cette dernière n'est pas en mesure de résoudre le problème par ses propres moyens (problème nécessitant l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) ou que l'incident présente un degré de complexité élevé ;
- le suivi du patrimoine et la mise à jour du système d'information géographique,

- la réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines sont du ressort de la Communauté. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté et la Commune. La Commune apportera son expertise aux études et travaux réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille.

La Communauté et la Commune se réserve la possibilité d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour certaines opérations. La convention précise alors dans quelles conditions, notamment financières, la Commune intervient.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 3 de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans la limite des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune avec son propre personnel ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Article 4.1 Moyens humains

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel. Les agents, affectés à la compétence transférée à la Communauté, restent donc agents de la commune.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Article 4.2 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

Article 4.3 Actes

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Dans le cadre de la convention, le financement des missions assurées par la commune, et précitées à l'article 3, sera assuré par le paiement de Quimperlé Communauté selon la modalité suivante : 1€ par habitant et par an, sur la base de la population INSEE connue (2016), soit un montant de 12 034 euros par an.

Pour l'exercice des missions objets de la présente Convention, la Commune interviendra au nom et pour le compte de la Communauté dans le respect des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la Communauté souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7.1 Information et coordination

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, les parties pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

Article 7.2 Rapport d'activité

La Commune adresse à la Communauté, chaque année, dans les 3 mois qui suivent chaque fin d'année civile, un compte rendu annuel d'information succinct sur l'exécution de la présente convention.

De la même façon, la Communauté produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur la Commune.

Article 7.3 Contrôle

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Si une convention de délégation de la compétence est conclue entre Quimperlé Communauté et la commune.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à le, en exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune de QUIMPERLE
Le Maire,

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,

Nom, prénom(s)

Le Maire ;

QUERNEZ Michaël

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté
- Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de QUIMPERLE

Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté

Périmètre géographique	Périmètre technique	Quimperlé Communauté	Communes
L'urbanisation n'a pas engendré d'imperméabilisation des sols nécessitant une collecte des EP	Tout ouvrage (Fossés, réseaux de collecte sous la voirie, ruissellement des coteaux, etc...)		X
Urbanisation conduisant à une imperméabilisation des sols (ou en présence de réseau unitaire)	Réseaux séparatifs (hors busages) et ouvrages associés (postes de refoulement, vannes, etc.)	X	
	Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial	X	
	Regards sur canalisations	X	
	Grilles, avaloirs, caniveaux		X
	Fossés (busés ou non)		X
	Bassins de rétention publics à vocation hydraulique ou mixte	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des aspects paysagers et récréatifs</i>
	Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs hydrocarbures, débourbeurs, etc.)	X	
	Puits d'infiltration	X	
	Ouvrages de techniques alternatives (noues, parkings infiltrants, ...)	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des autres fonctions de l'ouvrage</i>

Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de QUIMPERLE

- **Réseaux séparatifs** : 61 632 ml de réseaux de collecte des eaux pluviales urbaines séparatif
- **Ouvrages associés aux réseaux séparatifs** : 1 poste de refoulement sur les réseaux
- **Boîtes de branchement** : [à définir] boîtes de branchement des habitations au réseau séparatif pluvial
- **Regards sur canalisation** : [à définir] regards sur canalisation
- **Bassins de rétention** : 4 bassins de rétention publics

Nom du bassin	Adresse	Type (à sec planté, enterré, à sec enherbé,...)	Vocation (hydraulique, mixte,...)

- **Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines** : [0] séparateurs d'hydrocarbures, [0] débourbeurs, [0] décanteurs
- **Noues** :

Nom de la noue	Adresse	Linéaire	Vocation (hydraulique, mixte,...)

- **Puits d'infiltration** : [0] puits d'infiltration
- **Autres** : RAS